

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 27 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

Réponse à la « Request to reclassify documents and proposal of redactions to apply to certain documents »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter De Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance désignant le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné (la « Représentante légale ») avait demandé le retrait de son mandat¹.

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de bénéficiaires de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées².

3. Le 22 novembre 2018, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé une demande en reclassification accompagnée de propositions d'expurgations de certains documents relatifs à la procédure en réparation (la « Demande en reclassification »)³.

II. OBSERVATIONS

4. À titre préliminaire, la Représentante légale informe la Chambre qu'elle a été informée par courriel électronique le 22 novembre 2018 à 10h49 de l'intention du Fonds de déposer la Demande en reclassification. Ladite Demande a été déposée le même jour à 15h40. Dans ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de répondre au

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017. Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

³ Voir la « Request to reclassify documents and proposal of redactions to apply to certain documents », n° ICC-01/04-01/07-3816, 22 novembre 2018 (la « Demande en reclassification »).

courriel électronique avant l'enregistrement formel de la Demande en reclassification.

5. En ce qui concerne le fond de la Demande en reclassification, la Représentante légale exprime son accord avec la reclassification des documents demandée, ainsi qu'avec les expurgations proposées par le Fonds dans les différents documents figurant en annexes à ladite Demande.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 27 novembre 2018

À La Haye, Pays-Bas